

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

**18 JUIN 2014**

**PROCÈS-VERBAL** de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, au **Domaine de la Baie Gillies, 1771, chemin de la Baie Gillies à Fugèreville**, le **MERCREDI 18 JUIN 2014, à 18 h (6 h pm)**, à laquelle :

**SONT PRÉSENTS :**

M<sup>me</sup> Lyna Pine , mairesse d'Angliers  
M. Luc Lalonde , maire de Béarn  
M. Jean-Yves Parent , maire de Duhamel-Ouest  
M. André Pâquet , maire de Fugèreville  
M. Maurice Laverdière , maire de Guérin  
M. Norman Young , maire de Kipawa  
M<sup>me</sup> Isabelle Morin , mairesse de Laforce  
M. Michel Duval , maire de Latulipe-et-Gaboury  
M. Daniel Barrette , maire de Laverlochère  
M. Simon Gélinas , maire de Lorrainville  
M. Éric Dubuque , maire de Moffet  
M<sup>me</sup> Carmen Rivard , mairesse de Nédélec  
et préfète suppléante de la MRCT  
M. Alain Flageol , maire de Notre-Dame-du-Nord  
M. Jocelyn Aylwin , maire de Rémigny  
M. Donald Alarie , maire de Saint-Bruno-de-Guigues  
M. Mario Drouin , maire de Saint-Édouard-de-Fabre  
M<sup>me</sup> Édith Lafond , mairesse de Saint-Eugène-de-Guigues  
M. Bruno Boyer , maire de la Ville de Belleterre  
M<sup>me</sup> Nicole Rochon , mairesse de la Ville de Témiscaming  
M. Bernard Flébus , maire de la Ville de Ville-Marie

**TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE :**

M. Yvon Gagnon, président du Comité municipal de Laniel  
et représentant du territoire non organisé

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE :**

M. Arnaud Warolin, préfet de la MRCT

**SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :**

M. Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement  
M<sup>me</sup> Katy Pellerin , directrice du Centre de valorisation et chargée de  
projet en environnement  
M. Tomy Boucher , directeur général adjoint – secrétaire-trésorier adjoint  
M<sup>me</sup> Lyne Gironne , directrice générale – secrétaire-trésorière

**N. B.** : Le conseil des maires s'est réuni en caucus (huis clos) de  
18 h à 19 h 30.

## **Ouverture de la séance ordinaire publique à 19 h 30 et adoption de l'ordre du jour.**

### **06-14-266**

Il est proposé par M. Bernard Flébus  
appuyé par M. Daniel Barrette  
et résolu unanimement

- ❖ Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- ❖ Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

### **Mot du préfet**

En débutant, le préfet remercie le maire de Fugèreville, M. André Pâquet, pour l'accueil réservé aux élus de la MRC dans sa municipalité.

Par la suite, M. Warolin présente les derniers événements depuis le conseil des maires du mois précédent :

- Du 23 au 31 mai 2014, une délégation de quatre élus et deux gestionnaires de la MRCT ont réalisé une mission exploratoire en France et en Suède sur l'incinération des matières résiduelles;
- Du 4 au 6 juin 2014, l'assemblée des MRC organisée par la FQM à Québec aura permis une rencontre avec le milieu municipal et le ministre Moreau du MAMOT et le ministre Arcand de l'Énergie et des Ressources naturelles;
- Le 12 juin 2014 avait lieu l'assemblée générale annuelle de la Conférence des élus de l'Abitibi-Témiscamingue à Amos;
- Le comité du Gamme s'est réuni le 13 juin 2014 afin d'établir les recommandations pour les projets à soutenir dans le cadre du Pacte rural 2014;
- Les partenaires en lien avec le transport au Témiscamingue se sont réunis le 16 juin 2014;
- Le 17 juin 2014, à Rouyn-Noranda, se tenait la rencontre de la Conférence des préfets où il fût convenu qu'un soutien financier annuel de 35 000 \$ pour les Tables GIR serait offert par le MRN.

### **06-14-267**

## **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2014.**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 mai 2014 ayant été remis ou transmis par courriel à tous les conseillers.

Il est proposé par M. Luc Lalonde  
appuyé par M. Bruno Boyer  
et résolu unanimement

- ❖ Que ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

**Présentation de l'organisme « L'Envers de la bouteille » sur les outils fournis aux comités organisateurs de festivités.**

**06-14-268**

M<sup>me</sup> Raymonde Leblanc et M. Magella Bouliane, membres du comité de l'Envers de la bouteille, assistent à la rencontre. Ce comité est issu de la Table des partenaires jeunesse qui se rencontraient ces dernières années pour sensibiliser et responsabiliser parents et adultes côtoyant les jeunes aux dangers d'une consommation élevée d'alcool et des conséquences en découlant.

Ce comité offre également du support pour la mise en place de solutions et d'actions pour contrer les méfaits de l'alcool lors de la tenue d'événements et de festivals au Témiscamingue, de la formation pour mieux soutenir les organisateurs d'événements et distribue divers outils promotionnels d'Éduc'Alcool. À cet égard, M. Bouliane présente divers outils inclus dans une pochette remis à chaque organisation d'événements/festivals sur une base annuelle.

Près de 16 comités organisateurs de festivités au Témiscamingue sont ciblés par l'Envers de la bouteille afin de les sensibiliser à l'importance de responsabiliser les festivaliers sur une conduite responsable.

\* \* \* \*

***Note : M. Éric Dubuque, maire de la municipalité de Moffet se joint à la séance du conseil; il est 19 h 50.***

\* \* \* \*

**06-14-269**

**Transport adapté – Présentation par les représentants du rapport d'activités et de la nouvelle tarification 2014.**

M. Marc Girard, président de Para-Transport et en remplacement de M<sup>me</sup> Diane Michaud de la Corporation du transport adapté du Témiscamingue, M<sup>me</sup> Odile Lefebvre, présidente du Baladeur et M<sup>me</sup> Manon Bouchard, directrice générale des trois organismes sont présents à la rencontre.

Le conseil prend acte du rapport d'activités et des états financiers de l'année 2013 de la Corporation du transport adapté du Témiscamingue, ainsi que Para-Transport inc.

Les services « Le Baladeur » sont maintenant disponibles au « Transport adapté »; les organismes concernés s'étaient entendus pour un regroupement de services. Le partage des ressources humaines et matérielles favorise une optimisation des ressources au sein des trois organismes (incluant Para-Transport).

Statistiques – Année 2013				
Municipalités (Destination)	Transport / Personnes handicapées et accompagnateurs	Transport / Personnes âgées et accompagnateurs	Le Baladeur	Total (Toute clientèle)
Angliers	196	0	0	196
Béarn	627	0	0	627
Belleterre	77	0	0	77
Duhamel-Ouest	196	0	0	196
Fugèreville	16	0	0	16
Guérin	0	0	0	0
Laforce	4	0	0	4
Latulipe-et-Gaboury	15	0	0	15
Laverlochère	16	0	0	16

Statistiques – Année 2013				
Municipalités (Destination)	Transport / Personnes handicapées et accompagnateurs	Transport / Personnes âgées et accompagnateurs	Le Baladeur	Total (Toute clientèle)
Lorrainville	435	1	1	437
Moffet	0	0	0	0
Nédélec	2	0	0	2
Notre-Dame-du-Nord et Réserve Notre-Dame-du-Nord	246	3	0	249
Rémigny	148	0	1	149
St-Bruno-de-Guigues	234	0	2	236
St-Édouard-de-Fabre	228	0	0	228
St-Eugène-de-Guigues	16	5	0	21
Ville-Marie	6 203	255	66	6 524
Témiscamingue Sud / Kipawa	13	0	0	13
Abitibi	157	2	4	163
Témiscamingue ontarien	455	0	25	480
<b>Total</b>	<b>9 284</b>	<b>266</b>	<b>99</b>	<b>9 649</b>
<b>Comparatif :</b>				
➤ Année 2012	11 091	206	116	11 413
➤ Année 2011	12 790	450	124	13 364
➤ Année 2010	14 327	414	103	14 844
➤ Année 2009	15 451	532	87	16 070
➤ Année 2008	15 969	753	180	16 902

Lieu de résidence de la clientèle – Mars 2014				
Municipalités	Personnes handicapées	Personnes âgées	Le Baladeur	Total (Toute clientèle)
Angliers	4	1	0	5
Béarn	14	3	1	18
Belleterre	3	0	0	3
Duhamel-Ouest	8	4	2	14
Fugèreville	3	0	0	3
Guérin	2	2	0	4
Laforce	0	0	0	0
Latulipe-et-Gaboury	5	1	0	6
Laverlochère	1	3	1	5
Lorrainville	5	6	3	14
Moffet	1	0	0	1
Nédélec	3	0	0	3
Notre-Dame-du-Nord	14	14	2	30
Rémigny	12	3	2	17
Réserve Notre-Dame-du-Nord	1	0	0	1
St-Bruno-de-Guigues	10	8	2	20
St-Édouard-de-Fabre	3	0	0	3
St-Eugène-de-Guigues	4	1	0	5
Ville-Marie	70	136	6	212
<b>Total</b>	<b>163</b>	<b>182</b>	<b>19</b>	<b>364</b>
<b>Comparatif :</b>				
➤ Année 2012	159	285	18	462
➤ Année 2011	159	243	16	418
➤ Année 2010	155	242	15	412
➤ Année 2009	152	234	8	394

Rapport budgétaire / Transport adapté	Années	
	2013	2012
<b>Produits :</b>		
Contributions du ministère des Transports du Québec	221 100 \$	221 101 \$
Contributions des municipalités	55 750 \$	55 500 \$
Contributions des passagers	26 063 \$	35 895 \$
Revenus – transport des personnes âgées	517 \$	471 \$
Revenus – transport collectif « Le Baladeur »	722 \$	701 \$
Honoraires de gestion	26 610 \$	20 705 \$
Revenus d'intérêts	332 \$	0 \$
Dons	104 \$	0 \$
<b>Total</b>	<b>331 198 \$</b>	<b>334 373 \$</b>
<b>Charges :</b>		
Salaires et avantages sociaux	95 262 \$	84 718 \$
Contrat d'exploitation du véhicule	218 575 \$	227 280 \$
Publicité et promotion	583 \$	2 190 \$
Formation	10 \$	166 \$
Frais de déplacement	2 008 \$	1 922 \$
Fournitures de bureau	4 859 \$	4 158 \$
Assurances	787 \$	752 \$
Honoraires professionnels	2 030 \$	1 720 \$
Loyer	5 773 \$	5 153 \$
Taxes, licences et permis	374 \$	165 \$
Télécommunications	1 615 \$	1 669 \$
Intérêts et frais de banque	0 \$	0 \$
Amortissement des immobilisations	303 \$	303 \$
<b>Total</b>	<b>332 179 \$</b>	<b>330 196 \$</b>
<b>Excédent des produits sur les charges</b>	<b>(981 \$)</b>	<b>4 177 \$</b>

**06-14-269.1**

**Approbation de la nouvelle tarification adoptée par le conseil d'administration de la Corporation du transport adapté du Témiscamingue le 18 juin 2014.**

Il est proposé par M. Donald Alarie  
appuyé par M<sup>me</sup> Isabelle Morin  
et résolu unanimement

- ❖ D'approuver la nouvelle tarification de la Corporation du transport adapté le 18 juin 2014, comme suit :

	Tarif actuel	Nouvelle tarification à être adoptée par la Table des maires
Transports <b>SUR</b> le territoire <b>DANS</b> les horaires établis – en semaine	<b>1<sup>re</sup> couronne → 2,50 \$</b> Carte mensuelle à 90 \$ <b>2<sup>e</sup> couronne → 2,75 \$</b> Carte mensuelle à 100 \$ <b>3<sup>e</sup> couronne → 3,00 \$</b> Carte mensuelle à 110 \$	<b>1<sup>re</sup> couronne → 2,60 \$</b> Carte mensuelle à 94 \$ <b>2<sup>e</sup> couronne → 2,85 \$</b> Carte mensuelle à 104 \$ <b>3<sup>e</sup> couronne → 3,10 \$</b> Carte mensuelle à 114 \$

**1<sup>re</sup> couronne** (0-10 km) → Ville-Marie, Duhamel-Ouest, Lorrainville

**2<sup>e</sup> couronne** (10-20 km) → Béarn, Fabre, Laverlochère, Guigues

**3<sup>e</sup> couronne** (20 km et +) → St-Eugène, Fugèreville, Latulipe, Moffet, Laforce, Belleterre, Notre-Dame-du-Nord, Nédélec, Guérin, Rémigny, Angliers

	<b>Tarif actuel</b>	<b>Nouvelle tarification</b> à être adoptée par la Table des maires
Transports <b>SUR</b> le territoire <b>DANS</b> les horaires établis – fin de semaine / soirée	<b>8 pers. hand à bord et plus</b> 1 <sup>re</sup> couronne → 2,50 \$ 2 <sup>e</sup> couronne → 2,75 \$ 3 <sup>e</sup> couronne → 3,00 \$  <b>1 à 7 pers. hand. à bord</b> 4,25 \$ + 0,65 \$/km	<b>8 pers. hand à bord et plus</b> 1 <sup>re</sup> couronne → 2,60 \$ 2 <sup>e</sup> couronne → 2,85 \$ 3 <sup>e</sup> couronne → 3,10 \$  <b>1 à 7 pers. hand. à bord</b> Minimum 4,50 \$ 1,45 \$/km + hrs attente
CENTRE DE JOUR Transports <b>SUR</b> le territoire	15 \$ + 0,65 \$/km + hrs d'attente / 3 hrs gratuites minimum de 8 pers. hand. à bord	15,50 \$ + 0,67 \$/km + hrs d'attente / 3 hrs gratuites minimum de 8 pers. hand. à bord
CENTRE DE JOUR Transports <b>HORS</b> territoire	0,95 \$/km + hrs d'attente / 3 hrs gratuites minimum de 8 pers. hand. à bord	0,97 \$/km + hrs d'attente / 3 hrs gratuites minimum de 8 pers. hand. à bord
Transports <b>SUR</b> le territoire <b>HORS</b> des horaires établis	<b>8 pers. hand à bord et plus</b> 1 <sup>re</sup> couronne → 2,50 \$ 2 <sup>e</sup> couronne → 2,75 \$ 3 <sup>e</sup> couronne → 3,00 \$ + hrs d'attente / 3 hrs gratuites  <b>1 à 7 pers. hand. à bord</b> Minimum 21,25 \$ 1,24 \$/km + hrs chauffeur  <b>Usager non transférable</b> 4,25 \$ + 0,65 \$/km + hrs d'attente	<b>8 pers. hand à bord et plus</b> 1 <sup>re</sup> couronne → 2,60 \$ 2 <sup>e</sup> couronne → 2,85 \$ 3 <sup>e</sup> couronne → 3,10 \$ + hrs d'attente / 3 hrs gratuites  <b>1 à 7 pers. hand. à bord</b> Minimum 21,50 \$ 1,45 \$/km + hrs attente  <b>Usager non transférable</b> Minimum 4,50 \$ 1,45 \$/km + hrs attente
Transports <b>HORS</b> territoire	<b>Vannette</b> 1,24 \$/km + hrs chauffeur <b>Autobus</b> 1,61 \$/km + hrs chauffeur	<b>Vannette</b> 1,45 \$/km + hrs attente <b>Autobus</b> 1,85 \$/km + hrs attente

<b>PERSONNES ÂGÉES &amp; accompagnateurs</b>	Transports <b>SUR</b> le territoire → Même tarif que pour la pers. hand.	Transports <b>SUR</b> le territoire → Même tarif que pour la pers. hand.
<b>BALADEUR</b>	Transports <b>HORS</b> territoire → 0,16 \$/km	Transports <b>HORS</b> territoire → 0,17 \$/km

## 06-14-270

### Le Baladeur – Rapports d'activités 2013.

La mission du Baladeur vise à briser l'isolement des individus en facilitant leur mobilité, en améliorant l'accessibilité aux services et en promouvant l'entraide collective ainsi qu'une sensibilisation à l'environnement. Le Baladeur offre un service de transport collectif basé sur le covoiturage, la maximisation de l'utilisation des services de transports déjà existants sur le territoire, les transports pour rendez-vous médicaux hors MRC et soutient les projets de transport collectif du milieu.

Le conseil des maires prend acte du rapport d'activités 2013 et du rapport sur les résultats de l'exercice financier 2013.

<b>Statistiques – Année 2013</b>	
<b>Description</b>	<b>Nombre</b>
<b>Projets :</b>	
Transports médicaux hors MRCT	542
Ski-Bus vers le Mont Kanasuta (Rouyn-Noranda)	320
Soccer	174
<b>Jumelages :</b>	
Covoiturage	26
Transport scolaire	13 176
Transport adapté	99
<b>Transport des personnes âgées :</b>	
Comités locaux / VADA / TCPAT	6 605
Transport adapté	266
<b>Membres :</b>	
Jumelage pour covoiturage et Transport adapté	34
Jumelage avec la CSLT	36
Personnes âgées avec le transport adapté	39
Médicaux hors MRCT / Comités locaux / VADA	581
Ski-Bus	49
Soccer	8
Atelier Kami	11

<b>Le Baladeur</b>	<b>Années</b>	
	<b>2013</b>	<b>2012</b>
<b>Revenus:</b>		
Contributions du ministère des Transports du Québec	100 000 \$	72 855 \$
Contributions de la MRC (14 000 \$) et partenaires	38 250 \$	36 425 \$
Revenus des usagers	18 493 \$	17 654 \$
Revenus d'intérêts	1 143 \$	922 \$
<b>Total</b>	<b>157 886 \$</b>	<b>127 856 \$</b>
<b>Dépenses :</b>		
Salaires	37 465 \$	31 387 \$
Publicité et promotion	1 059 \$	1 143 \$
Frais de déplacement	645 \$	346 \$
Fournitures de bureau et frais postaux	3 181 \$	1 381 \$
Assurances	528 \$	540 \$
Honoraires professionnels	1 989 \$	3 655 \$
Loyer et entretien	3 056 \$	2 878 \$
Permis et adhésion	123 \$	132 \$
Télécommunications	1 429 \$	1 292 \$
Intérêts et frais de banque	0 \$	27 \$
Amortissement des immobilisations	0 \$	29 \$
Transports médicaux hors MRCT	58 779 \$	66 725 \$
Transports – Natation pour élèves du primaire	0 \$	857 \$
Transports Ski-Bus – Mont Kanasuta	2 485 \$	0 \$
Transports Soccer – APEHT	385 \$	0 \$
Transports TCPAT – Partenaires du milieu	22 450 \$	21 895 \$
Transports PARA – Partenaires du milieu	6 503 \$	6 019 \$
<b>Total</b>	<b>140 077 \$</b>	<b>138 306 \$</b>
<b>Excédent des revenus sur les dépenses</b>	<b>17 809 \$</b>	<b>(10 450 \$)</b>

**Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).**

**1<sup>re</sup> partie**

**06-14-271**

Des questions soulevées par l'assistance ont été posées auprès du conseil des maires.

**06-14-272**

**Suivi – Comité administratif de la MRCT.**

M<sup>me</sup> Carmen Rivard expose les sujets inscrits au projet du procès-verbal de la réunion du comité administratif du 4 juin 2014.

**06-14-273**

**Recommandations à formuler auprès de l'École nationale des pompiers.**

**Considérant** que les élus de la MRC de Témiscamingue souhaitent l'amélioration de la desserte incendie au Témiscamingue tout en tenant compte des réalités d'une MRC à caractère rural;

**Considérant** que le 10 mai 2014, la MRC a tenu un colloque sur la sécurité incendie afin d'identifier les problématiques et les solutions possibles en matière de sécurité incendie;

**Considérant** que lors de ce même colloque, les personnes présentes (élus, directeurs généraux et pompiers) ont sensibilisé les représentants du ministère de la Sécurité publique sur les réalités du Témiscamingue;

**Considérant** que plusieurs recommandations ont découlé de cette journée et que le Comité de sécurité incendie travaille à documenter chaque point pour une prise de décision par le conseil des maires;

**Considérant** que les élus demandent aux instances gouvernementales, nommément l'École nationale des pompiers et le ministère de la Sécurité publique, à faire preuve de souplesse dans l'application de leurs normes, lois et règlements et à prendre en compte la réalité des milieux ruraux;

**Considérant** que la MRCT est prête à prendre ses responsabilités, en autant que certaines politiques et programmes puissent être modulés avec les besoins du milieu ruraux;

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue veut faire comprendre aux instances gouvernementales que l'application de certaines normes semble plus facile dans des territoires urbains, mais que pour la MRC, la réalité est que son occupation du territoire se résume à un habitant par kilomètre carré;

**Considérant** que la MRCT veut améliorer la desserte incendie au Témiscamingue selon la capacité financière du milieu municipal;

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue veut apporter un appui aux autres MRC éloignées, ayant des enjeux territoriaux similaires aux nôtres;

Il est proposé par M. Alain Flageol  
appuyé par M. Mario Drouin  
et résolu unanimement

- ❖ De faire connaître les réalités de la MRCT au ministère de la Sécurité publique et à l'École nationale des pompiers, à savoir :
  - ↪ **Recrutement de pompiers** : Au Témiscamingue, nous comptons 214 pompiers volontaires. Aucun de ces pompiers n'est donc reconnu comme employé à temps partiel ou à temps plein. Plus du tiers des pompiers sont reconnus sous la clause « *grand-père* ». Plusieurs d'entre eux sont âgés de plus de 60 ans et souhaiteraient bien prendre leur retraite, mais l'absence de recrues les retient en poste au sein de leur service incendie. Un autre tiers de nos pompiers possède la formation de pompier « édition 2002 » et la balance doit débiter la formation ou tenter de l'achever;
  - ↪ **Formation exigée – vs – nombre d'appels** : Depuis « l'édition 2008 », les candidats doivent obtenir une mention de réussite pour cinq examens théoriques et deux examens pratiques, afin d'être reconnus comme « pompier 1 ». Il s'agit d'un investissement considérable pour des services incendie qui répondent en moyenne à 35 appels par année, pour les plus grosses municipalités et, dans certains cas, à aucun appel pour les municipalités plus petites;
  - ↪ **Manuels de formation** : Certains candidats abandonnent la formation avant même le début du cours, mais le délai de trois mois étant dépassé, la demande de remboursement des manuels est automatiquement refusée, ce qui représente un gaspillage de papier et d'argent. Par souci environnemental, si les manuels sont retournés à l'École nationale des pompiers, les frais devront être remboursés. Actuellement, aucun remboursement n'est offert à la MRC et l'École conserve quand même les manuels retournés;
  - ↪ **Reconnaissance de la formation sur l'utilisation des matières dangereuses et de la certification HAZMAT** : Au Témiscamingue, plusieurs des pompiers volontaires possèdent une formation sur l'utilisation des matières dangereuses, soit en étant employé d'Hydro-Québec, de l'armée ou de compagnies travaillant avec d'importantes quantités de produits dangereux. Dans leur entreprise respective, ces pompiers volontaires sont souvent reconnus comme technicien HAZMAT. Or, cette formation n'est pas reconnue. Un assouplissement des normes en matière de formation est demandé, et ce, en reconnaissant la formation sur le transport des matières dangereuses et la certification HAZMAT, n'exigeant plus à ces pompiers de devoir se présenter aux examens;
  - ↪ **Tenue des examens – Nombre minimal de candidats exigé** : Pour un milieu rural, il est difficile de respecter le nombre minimal de pompiers pour la tenue d'un examen pratique (ex. : minimum de 12 candidats pour l'examen pompier 1). Cette norme oblige à prendre entente avec d'autres gestionnaires pour atteindre le nombre suffisant de candidats exigés, demandant ainsi aux pompiers de faire plusieurs heures de route, ce qui augmente les frais considérablement. Il y a lieu de considérer la réalité des milieux ruraux et de diminuer le nombre minimal de candidats pour la tenue des examens;

- ↪ **Opérateurs d'autopompe et chauffeurs de camion – Niveau de qualification exigée** : Plusieurs personnes ont démontré de l'intérêt pour devenir opérateur d'autopompe ou chauffeur de camion, mais lorsqu'ils prennent connaissance de la formation exigée, la grande majorité abandonne. De plus, la plupart de ces personnes ne possèdent pas la capacité physique demandée, de par leur âge ou leur condition corporelle, en plus d'être repoussées par le port obligatoire d'un appareil respiratoire;
  
- ↪ **Grille de correction plus détaillée des examens** : La grille de correction actuelle des examens informe des sections où des manquements ont été relevés, mais plusieurs candidats ont exprimé la demande d'obtenir davantage de détails de la correction apportée à leur examen. La MRC demande que la grille d'évaluation soit révisée afin de permettre aux candidats de connaître leurs lacunes afin de travailler à corriger celles-ci pour le prochain examen;
  
- ↪ **Quand le candidat ne se présente pas à l'examen – Coûts de l'examen** : A quelques reprises, certains candidats ne se sont pas présentés à leur examen écrit, étant retenus par des obligations familiales, personnelles ou autres raisons hors de contrôle; la totalité des frais doit être assumée par la MRC. Une réduction des frais doit être envisagée;
  
- ↪ **Consultation des milieux ruraux – Pour une meilleure représentativité** : La MRC désapprouve le fait que les petites municipalités des régions éloignées ne soient pas consultées, lorsque des changements sont apportés au programme de formation du niveau « pompier 1 ». Une consultation auprès d'un nombre suffisant de MRC éloignées des grands centres et dont la population est de moins de 20 000 personnes doit être mis en place afin d'assurer une meilleure représentativité de la réalité des pompiers volontaires et des milieux ruraux;
  
- ↪ **Surcharge de travail des gestionnaires et dédommagement** : La MRC déplore la surcharge de travail exigée au gestionnaire de formation. De nombreuses obligations et responsabilités liées aux examens pratiques et théoriques sont imposées au gestionnaire et aucun dédommagement financier n'est prévu pour le temps lié aux tâches réalisées pour l'exécution du mandat. Une diminution de la charge de travail est demandée, à défaut de quoi, une aide financière vienne soutenir les MRC qui doivent être gestionnaire de l'ÉNPQ;
  
- ↪ **Programme de formation et transfert de zone** : La MRC de Témiscamingue n'est pas responsable du programme de formation ONU. En effet, c'est la Ville de Rouyn-Noranda qui possède ce mandat. Auparavant, le gestionnaire n'avait pas besoin de demander l'autorisation des candidats pour effectuer le transfert de zone, et ce, lorsque ceux-ci suivaient le programme de formation ONU. Depuis le début de l'année 2014, l'information doit être recueillie auprès des candidats; ceux n'habitant pas dans la zone de la MRC, la collecte de données s'avère ardue. Le transfert de zone implique une charge de travail importante et des démarches nécessitant recherche, formulaires à remplir, suivis à réaliser, et ce, alors qu'il s'agit de candidats du Témiscamingue et qu'aucun transfert de zone n'avait jamais été demandé par la Ville de Rouyn-Noranda par le passé.

- ❖ Qu'une copie de cette résolution soit acheminée à la Fédération québécoise des municipalités, aux MRC du Québec et au député de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

#### **06-14-274**

#### **Recommandations du Comité de sécurité incendie.**

Le conseil des maires prend acte des recommandations issues de la dernière rencontre du Comité de sécurité incendie ayant eu lieu le 5 juin 2014 :

1. Transmettre une lettre au ministère de la Sécurité publique pour demander au ministre que toute nouvelle responsabilité doit être accompagnée d'un budget suffisant pour rencontrer le nouveau mandat. À titre d'exemple : le sauvetage ou l'évacuation médicale hors route.
2. Prévoir au budget 2015, l'embauche d'une seconde ressource (temps plein) à la MRC en sécurité incendie.
3. Maintenir la mesure annoncée par le gouvernement Marois lors du dépôt du budget provincial pour soutenir la formation offerte aux pompiers volontaires.

Avant de prévoir l'engagement d'une 2<sup>e</sup> ressource en sécurité incendie, les élus demandent que le Ministère soit au fait des réalités de la MRC et que les responsabilités incombant de la réglementation ne peuvent se réaliser sans un assouplissement de certaines règles et par un soutien financier pour permettre l'atteinte des orientations ministérielles.

Concernant la mesure de soutien à la formation pour les pompiers volontaires, le gouvernement libéral, lors de l'annonce de son budget 2014, le 4 juin 2014, confirmait ce soutien.

#### **06-14-275**

#### **Demande d'une aide financière de 5 000 \$ pour Origine Nord-Ouest.**

Origine Nord-Ouest a pour mission de mettre en valeur, par des outils et des événements ponctuels, le talent gastronomique des chefs cuisiniers de la région via l'utilisation des produits d'origine de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec.

Ce projet vise à soutenir et à promouvoir les agrotransformateurs de l'Abitibi-Témiscamingue, la MRC étant celle qui a le plus grand nombre de ces agrotransformateurs et de ce fait, rencontre l'objectif de la démarche du Plan de développement de la zone agricole.

Il est proposé par M<sup>me</sup> Édith Lafond  
appuyé par M. Jean-Yves Parent  
et résolu majoritairement

- ❖ D'autoriser le versement de 3 750 \$ pour le projet d'Origine Nord-Ouest qui vise à produire un livre de recettes « Tout le monde à table » à même le Fonds d'intervention financière des projets du milieu témiscamien.

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	11	11 039
<b>Contre</b>	9	4 542

Les conseillers / conseillères de comté, Lyna Pine (Angliers), Luc Lalonde (Béarn), André Pâquet (Fugèreville), Maurice Laverdière (Guérin), Michel Duval (Latulipe-et-Gaboury), Carmen Rivard (Nédélec), Donald Alarie (Saint-Bruno-de-Guigues), Mario Drouin (Saint-Édouard-de-Fabre) et Bruno Boyer (Belleterre), votent contre la résolution.

M. André Pâquet inscrit sa dissidence.

**Résolution adoptée à la majorité**

**N. B. :**

Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).

**06-14-276**

**Pacte rural 2014.**

M<sup>me</sup> Véronic Beulé, agente de développement à la MRCT, assiste à la rencontre et présente les projets recommandés par le comité du GAMME.

**Budget 2014 :**

**Montant de base** **327 250 \$**

Déduire engagements 2014 :

- Agente de développement : 28 717 \$
- Formation : 1 500 \$
- Projet de recherche (UQAT) : 5 000 \$

**Sous-total** **35 217 \$**

**Solde disponible pour l'année 2014** **292 033 \$**

Il est proposé par M. Bruno Boyer  
appuyé par M<sup>me</sup> Carmen Rivard  
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser les projets suivants dans le cadre de l'enveloppe 2014 du Pacte rural 2007-2014 :

Promoteur	Nom du projet	Montant demandé	Recommandation
Comité de diversification de l'Est témiscamien	Circuit patrimonial de l'Est témiscamien	25 000 \$	25 000 \$
Foresterie Lac B	Des pupilles aux papilles	24 693 \$	24 693 \$
Regroupement d'entraide sociale du Témiscamingue (REST)	Jardins collectifs	5 000 \$	5 000 \$
Club d'escalade Le Rappel du Nord	Escalade rocher à la Grotte	10 000 \$	10 000 \$
Sentier Urbain/Nédélec	Place Céléden	25 000 \$	25 000 \$
Télévision communautaire TVCTK	Équipements vidéo et large bande	19 500 \$	19 500 \$
Foire gourmande de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-Est ontarien	Tout Ville-Marie en foire	15 000 \$	15 000 \$
Association des projets éducatifs du Témiscamingue (APET)	Apprendre sans frontières	25 000 \$	25 000 \$
Témiscaming	Circuit d'interprétation des conduites forcées	20 500 \$	20 500 \$
Club Âge d'Or St-Eugène	Nouvel atelier de menuiserie	16 500 \$	16 500 \$
Association Place au Soleil de Témiscaming	Relocalisation et aménagement d'un comptoir de vêtements usagés	25 000 \$	25 000 \$
MRC de Témiscamingue	Mise en œuvre des actions du plan concerté du lac Kipawa	24 939 \$	24 939 \$
Les Voisins d'en haut	Aménagement d'un centre de formation, de répétition et de diffusion	3 600 \$	3 600 \$
Latulipe-et-Gaboury	Latulipe en tulipes	18 041 \$	18 041 \$
Fossilarium	Structures fossilifères murales	15 000 \$	15 000 \$
Journée équestre de Fabre	Amélioration du manège de compétition	900 \$	900 \$
Corporation Témisc'Accueil	Soutien à la programmation de la 50 <sup>e</sup> édition du Carnaval de Lorrainville	12 900 \$	12 900 \$
<b>Total</b>	<b>37 projets analysés (coût total des projets 1 668 928 \$)</b>	<b>Demandes totalisant 549 845 \$</b>	<b>17 projets recommandés pour 286 573 \$</b>

**06-14-277**

**Sécurité routière – Suivi de l'appel d'offres pour l'acquisition d'une stèle radar (afficheur de vitesse) – Recommandation du Comité de sécurité publique.**

**Considérant** que la MRC de Témiscamingue a demandé des soumissions par voie d'invitation concernant l'acquisition d'une stèle radar (afficheur de vitesse);

**Considérant** qu'une seule firme a déposé une soumission;

**Considérant** que les soumissions reçues ont été ouvertes publiquement le 3 juin 2014;

**Considérant** que les membres du Comité de sécurité publique ont procédé à l'analyse de la soumission et recommandent au conseil des maires de procéder à l'achat de l'équipement tel que soumis dans l'offre de services déposée par la firme Trafic Innovation;

### **En conséquence,**

Il est proposé par M. Bernard Flébus  
appuyé par M. Michel Duval  
et résolu unanimement

- ❖ Que la MRC de Témiscamingue, suivant la recommandation du Comité de sécurité publique, octroie à l'entreprise Trafic Innovation conformément au cahier de charges (projet n° 06-2014) et à sa soumission, au coût de 19 315,80 \$;
- ❖ Que la présente résolution tient lieu de contrat entre les parties.

Le montant octroyé respecte la disponibilité budgétaire de la MRCT (25 000 \$). Cet équipement outillera la MRC de Témiscamingue dans son objectif de prévention et de sensibilisation à la sécurité routière.

Concernant le calendrier de disposition de la stèle radar sur le territoire de la MRC, la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues sera priorisée lorsque l'équipement sera livré et fonctionnel. Par la suite, cet outil pourrait être situé stratégiquement selon la tenue de festivités ou selon des problématiques observées. Les membres de la Sûreté du Québec souhaitent utiliser les informations fournies par la stèle radar pour cibler les interventions policières en termes de sécurité routière.

### **06-14-278**

#### **Adoption du plan d'action 2014-2017 de la MRCT.**

M. Guillaume Beaulieu, agent de développement, présente le plan d'action 2014-2017 de la MRC de Témiscamingue.

**Considérant** que la version préliminaire du plan d'action 2014-2017 a été déposée lors de la séance du conseil des maires tenue le 18 décembre 2013;

**Considérant** les travaux et les recommandations du comité du GAMME;

**Considérant** qu'il s'agit d'un document de base, d'un outil de travail que les élus/élues municipaux pourront bonifier, actualiser, en termes de ressources, d'investissements, d'échéancier, selon les besoins et priorités du milieu;

Il est proposé par M. Bernard Flébus  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyna Pine  
et résolu unanimement

- ❖ Que le plan d'action de la MRCT 2014-2017 soit adopté, lequel fait partie de la présente résolution pour valoir comme si au long récit.

Le conseil des maires profite de la présence de M. Beaulieu pour féliciter celui-ci du travail réalisé dans le cadre de ce mandat.

### **06-14-279**

#### **Assemblée publique de consultation concernant la modification des règlements de zonage et de lotissement du territoire non organisé.**

Lors d'une séance tenue le 19 mars 2014, les projets de règlement n° 164 et 165 ont été déposés. Il s'agit de règlements de concordance pour que la réglementation d'urbanisme du TNO soit conforme au schéma d'aménagement révisé.

Un avis d'assemblée publique de consultation fût publié dans un journal local le 6 juin 2014 et qu'au cours de la présente séance où se tient l'assemblée publique de consultation, ces projets de règlements n'ont fait l'objet d'aucune demande, ni commentaire à la MRCT.

Procédure :

➤ Avis de motion et dépôt projet de règlement	: 19 mars 2014
➤ Avis d'assemblée publique de consultation	: 6 juin 2014
➤ Assemblée publique de consultation	: 18 juin 2014
➤ Adoption du règlement	: 18 juin 2014
➤ Avis public d'adoption du règlement	:
➤ Avis d'entrée en vigueur du règlement	:

\* \* \* \*

Règlement  
numéro  
164-06-2014

**Règlement n° 164-06-2014**

**Modifiant le règlement de zonage n° 043-07-1991 (territoire non organisé) pour se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC.**

---

**Considérant** l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, le 15 octobre 2012. Les règlements locaux ayant deux ans pour être conformes;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2014, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement déposé lors du conseil du 19 mars 2014, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation le 18 juin 2014, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Jocelyn Aylwin  
appuyé par M<sup>me</sup> Isabelle Morin  
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 164-06-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 164-06-2014, les modifications suivantes soient apportées au règlement de zonage n° 043-07-1991 :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

L'article 4.9 sur les piscines est abrogé. Il y a désormais un règlement provincial sur les piscines.

**Article 3 :**

L'article 4.13 porte sur les définitions. Les quatre dernières définitions (plaine inondable, zone de grand courant, zone de faible courant et immunisation) de cet article sont enlevées, parce qu'elles sont inutiles (il n'y a pas de zones inondables en TNO).

**Article 4 :**

L'article 4.14 porte sur les travaux prévus sur la rive et dans le littoral. Il y a lieu d'ajouter une parenthèse au milieu du premier paragraphe pour clarifier le texte (le reste du texte demeurant inchangé). Le premier paragraphe de l'article 4.14 est remplacé par le texte ci-dessous :

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'un permis préalable de la municipalité (si le règlement sur les permis et les certificats le prévoit), du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les permis et les autorisations préalables qui seront accordés par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

**Article 5 :**

Les articles 4.15 et 4.16 sont abrogés. Ils portent sur les zones inondables.

**Article 6 :**

Le dernier paragraphe de l'article 4.17 est abrogé. Il porte sur l'aide municipale aux travaux, il n'a pas sa place dans un règlement de zonage.

**Article 7 :**

Le tableau 1 des articles 4.22 et 4.23 est remplacé par le tableau ci-dessous. La distance entre une résidence et un parc à résidus miniers passe de 100 mètres à 1 kilomètre.

**TABLEAU 1**

**Localisation de certains usages contraignants par rapport à d'autres usages et fonctions**

Contraintes	Usage et fonction			
	Habitation	Rivière et ruisseau	Lac	Route 101
Sites de réception des déchets solides	500 m	150 m	300 m	150 m
Sites d'élimination des boues de fosses septiques	200 m	150 m	300 m	150 m
Sites de réception des neiges usées	150 m	75 m	150 m	150 m
Parcs à résidus miniers actifs	1 km	---	---	---
Sablières et gravières	150 m	75 m	75 m	35 m
Carrières	600 m	75 m	75 m	70 m
Usine de béton bitumineux	150 m	60 m	300 m	35 m

**Article 8 :**

La table des matières et la pagination sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

**Article 9 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

---

Avis de motion et dépôt projet de règlement : 19 mars 2014

Assemblée publique de consultation : 6 juin 2014

Adoption finale du règlement : 18 juin 2014

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 2 juillet 2014

---

\* \* \* \*

Règlement  
numéro  
165-06-2014

**Règlement n° 165-06-2014**

**Modifiant le règlement de lotissement n° 044-07-1991 (territoire non organisé) pour se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC.**

---

**Considérant** l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, le 15 octobre 2012. Les règlements locaux ayant deux ans pour être conformes;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 19 mars 2014, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'un premier projet de règlement déposé lors du conseil du 19 mars 2014, conformément à l'article 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**Considérant** que le présent règlement a été précédé d'une assemblée de consultation tenue le 18 juin 2014, conformément à l'article 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Daniel Barrette  
appuyé par M<sup>me</sup> Lyna Pine  
et résolu unanimement

- ❖ Que le règlement n° 165-06-2014 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 165-06-2014, les modifications suivantes soient apportées au règlement de lotissement n° 044-07-1991 :

**Article 1 :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 :**

L'article 2.5 (terminologie) porte sur les définitions. Le texte suivant est ajouté à l'article 2.5 :

Dans le présent règlement, l'expression « territoire où l'arpentage primitif n'existe pas » signifie tout le territoire non organisé, à l'exception des cantons Mazenod et Tabaret.

**Article 3 :**

La table des matières et la pagination sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

**Article 4 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

---

Avis de motion et dépôt projet de règlement : 19 mars 2014

Assemblée publique de consultation : 6 juin 2014

Adoption finale du règlement : 18 juin 2014

Avis d'adoption et d'entrée en vigueur : 2 juillet 2014

---

\* \* \* \*

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX  
EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Considérant** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire non organisé (Laniel et les Lacs-du-Témiscamingue);

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

**En conséquence,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nicole Rochon  
appuyé par M. Simon Gélinas  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 1.1 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » Propriétaire d'un animal; personne qui en a la garde ou l'accompagne; personne qui a obtenu une licence tel que prévu au règlement; ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal.

**ARTICLE 2 : EXCRÉMENTS**

Constitue une infraction, le fait pour un animal de détruire, d'endommager ou de salir, en déposant des matières fécales sur la place publique ou sur la propriété privée.

**ARTICLE 3 : NETTOYAGE**

Constitue une infraction, l'omission par le propriétaire, de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salie par le dépôt de matières fécales déposées par l'animal dont il est le propriétaire et d'en disposer d'une manière hygiénique.

#### **ARTICLE 4 : ABANDON**

Un propriétaire ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit s'en débarrasser de façon convenable et en respectant les lois et règlements gouvernementaux et municipaux. Les frais sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 5 : BATAILLE**

Aucun propriétaire ne peut organiser ou permettre que son animal participe à une bataille avec un autre animal dans un but de pari ou de simple distraction.

#### **ARTICLE 6 : GARDE**

Étant le gardien d'un chien, avoir omis de le retenir à l'aide d'un dispositif pouvant l'empêcher de sortir du terrain.

#### **ARTICLE 7 : LICENCE**

Nul ne peut garder un animal à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence doit être obtenue dans les 15 jours suivant l'événement.

#### **ARTICLE 8 : NOUVEAU RÉSIDENT**

Un propriétaire qui s'établit dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement, et ce, malgré le fait qu'un animal puisse être muni d'une licence émise par une autre corporation municipale.

#### **ARTICLE 9 : MÉDAILLE**

Le propriétaire doit s'assurer que l'animal porte en tout temps au cou, la médaille correspondant à la licence émise pour ledit animal.

#### **ARTICLE 10 : NOMBRE DE CHIENS**

Il est interdit d'être propriétaire de plus de deux chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chiens par unité de logement.

#### **ARTICLE 11 : NOMBRE TOTAL**

Il est interdit de garder plus de cinq animaux, dont un maximum de deux chiens et de deux chats, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'habitation, incluant ses dépendances. Ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

#### **ARTICLE 12 : MISE BAS**

Le propriétaire d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours de la mise bas, disposer des chiots pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 : NOMBRE DE CHATS**

Il est interdit d'être propriétaire de plus de deux chats à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux chats par unité de logement.

#### **ARTICLE 14 : MISE BAS**

Le propriétaire d'une chatte qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la naissance des chatons, disposer de ces derniers pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 15 : CHENIL**

Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente d'animaux dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis municipal à cet effet.

#### **ARTICLE 16 : LOCALISATION D'UN CHENIL**

Il est interdit de tenir un chenil adossé à un bâtiment de plus d'un logement.

#### **ARTICLE 17 : LAISSE**

Étant le gardien d'un chien, avoir omis, dans un endroit public, de le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

#### **ARTICLE 18 : LICENCE**

Toute personne qui est propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien, doit, dans les limites de la municipalité, le faire enregistrer, numéroter, décrire et licencier à chaque année, le ou avant le 1<sup>er</sup> avril.

#### **ARTICLE 19 : ORDURES**

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de déranger les ordures ménagères.

#### **ARTICLE 20 : MAÎTRISE**

Constitue une infraction, le fait, pour un animal, de se trouver dans les places publiques avec un propriétaire incapable de le maîtriser en tout temps.

#### **ARTICLE 21 : EXCRÉMENTS**

Constitue une infraction, le fait, pour un propriétaire, de laisser uriner ou déféquer son animal sur une pelouse ou un aménagement paysager d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne.

#### **ARTICLE 22 : ABOIEMENTS**

Constitue une infraction, le fait d'avoir laissé aboyer ou hurler un chien de manière à importuner le voisinage.

#### **ARTICLE 23 : CHIENS MÉCHANTS ET INTERDITS**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien :

- a) Méchant, dangereux, ayant la rage ou qui a déjà attaqué un animal ou un être humain;
- b) De race Bull Terrier, Staffordshire Bull Terrier, American Bull Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé Pit Bull).

## **ARTICLE 24 : CHIEN AGRESSIF**

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui présente des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien, et en l'absence du gardien, le parc doit être sous verrous, sinon le chien doit être dans un bâtiment fermé.

## **ARTICLE 24.1 : SALUBRITÉ**

Un propriétaire ne peut entrer ou garder un animal dans un restaurant ou tout autre endroit où l'on vend ou sert des produits alimentaires ou tout édifice public.

## **ARTICLE 25 : ÉCRITEAU**

Tout propriétaire de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété, qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

## **ARTICLE 26 : RACES**

Si un propriétaire possédait un animal de l'une des races « Pit Bull, Doberman Pinschers, Rottweiler ou présentant les mêmes signes physiques distinctifs » avant l'adoption du présent règlement, il peut garder cet animal, mais ne peut pas le remplacer par la même race après sa mort. Il ne pourra garder aucune reproduction qui naîtrait de cet animal.

## **ARTICLE 27 : OISEAUX**

Une personne ne peut nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins, endommager les édifices voisins, déranger les ordures ou rendre les lieux malpropres.

## **ARTICLE 28 : ANIMAUX SAUVAGES**

Il est interdit de garder un ou des animaux sauvages dans la municipalité.

## **ARTICLE 29 : ANIMAUX SAUVAGES (2)**

Un propriétaire d'animal sauvage demeurant à l'extérieur de la municipalité et qui est de passage dans la municipalité avec un animal sauvage, doit le garder dans une cage fabriquée de façon à ce que personne ne puisse passer les doigts au travers la maille ou les barreaux de la cage. Il doit quitter la municipalité dans les 24 heures de son arrivée.

## **ARTICLE 30 : MORSURE**

Étant le gardien d'un chien qui a mordu une personne, avoir omis d'en aviser le Service de police, dans un délai de 24 heures.

### **ARTICLE 31 : CHIEN ERRANT**

Il est interdit de laisser un chien courir les animaux en pâturage, troubler le repos du voisinage en aboyant, mordant, hurlant ou de toute autre manière et semant le désordre dans la municipalité.

### **ARTICLE 32 : ANIMAUX EXOTIQUES**

Il est interdit à toute personne de posséder, d'avoir sous sa garde ou de faire le commerce dans les limites de la municipalité, de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux, sauf s'il s'agit de fauves, reptiles venimeux ou animaux venimeux faisant l'objet de démonstration ou d'activités présentées par un zoo, un cirque ou exposition naturaliste, auquel cas toutes les mesures de sécurité afin de protéger le public devront être prises par les organisateurs de l'événement ou le cas échéant, les propriétaires du zoo.

### **ARTICLE 33 : DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

### **ARTICLE 34 : EUTHANASIE**

Sur réception d'une plainte qu'un chien a mordu une personne, la municipalité peut exiger que l'animal soit euthanasié dans les 48 heures de la réception de la plainte.

### **ARTICLE 35 : CRUAUTÉ**

Il est interdit à toute personne de maltraiter ou user de cruauté envers tout animal, soit en lui infligeant des coups inutilement, en le surchargeant ou en le malmenant, soit en l'exhibant ou en l'exposant en vente d'une manière inconvenante ou de nature à blesser ou à faire tort audit animal.

### **ARTICLE 36 : GARDE**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

### **ARTICLE 37 : ERRANCE**

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du propriétaire de l'animal.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **ARTICLE 38 : APPLICATION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;
- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

### **ARTICLE 39 : AMENDES**

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevienir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 18, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 2, 3, 4, 5 et 6, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

### **ARTICLE 40 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 41 : TRIBUNAL**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

## **ARTICLE 42**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ** lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

---

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : \_\_\_\_\_

---

\* \* \* \*

Règlement  
numéro  
167-06-2014

### **Règlement n° 167-06-2014**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA  
CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Considérant** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler.

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Bernard Flébus  
appuyé par M. Luc Lalonde  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

## **STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

### **ARTICLE 4 : PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE**

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTION**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits et aux périodes où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

### **ARTICLE 6 : PÉRIODE PERMISE**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe B.

### **ARTICLE 7 : HIVER**

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

## **AUTRES SUJETS**

### **ARTICLE 8 : REFUS D'IMMOBILISER**

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

### **ARTICLE 9 : FREINS MOTEURS**

Constitue une infraction, le fait pour le conducteur d'un véhicule lourd d'utiliser des freins moteurs (compression) à un moment autre que lors d'une situation d'urgence.

### **ARTICLE 10 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE**

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules de ne pas prendre les mesures voulues pour les débarrasser des substances qui peuvent s'en échapper et tomber sur les rues ou trottoirs.

### **ARTICLE 11 : SALISSAGE DE LA VOIE PUBLIQUE (2)**

Constitue une infraction, le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance de ne pas prendre les mesures voulues :

- a) Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rangs, rues ou sur les trottoirs de la municipalité;
- b) Pour empêcher la sortie dans un rang, une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

### **ARTICLE 12 : BRUIT**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le frottement des pneus sur la chaussée.

### **ARTICLE 13 : BRUIT (2)**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par le dérapage des pneus sur la chaussée.

### **ARTICLE 14 : BRUIT (3)**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par un démarrage rapide.

### **ARTICLE 15 : BRUIT (4)**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par une accélération rapide.

### **ARTICLE 16 : BRUIT (5)**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule par l'application brutale et injustifiée des freins.

### **ARTICLE 17 : BRUIT (6)**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait du bruit lors de l'utilisation de son véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

### **ARTICLE 18 : STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le stationnement des véhicules de loisirs, des camions, des autobus, etc. est interdit sur tous les chemins publics et à tout endroit où le public a généralement accès, sauf dans les stationnements prévus à cette fin.

Il est interdit d'utiliser les stationnements autorisés sur les rues de la municipalité pour garer et séjourner de façon permanente.

### **Définition de véhicules de loisirs :**

Véhicule motorisé ou non servant ou conçu à des fins récréatives ou d'habitation, tel que les tentes-roulottes, les roulottes de camping, les habitations motorisées, les maisons mobiles sur remorque, les habitations transportables ou tout autre véhicule de même nature.

### **ARTICLE 19 : REMISAGE**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer, **aux frais du propriétaire**, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- Gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- Gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 20 : APPLICATION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n<sup>o</sup> 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;
- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

#### **ARTICLE 21 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 5, 6 et 7, le contrevenant est passible d'une amende de 40 \$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

**ARTICLE 22 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 23 : TRIBUNAL**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

**ARTICLE 24**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

---

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : \_\_\_\_\_

---

**ANNEXE A**

-----

**ANNEXE B**

\* \* \* \*

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES  
EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Considérant** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire non organisé (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue);

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Jean-Yves Parent  
appuyé par M. Jocelyn Aylwin  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Colporter » Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**NUISANCES RELATIVES AU COLPORTAGE**

**ARTICLE 3 : PERMIS DE COLPORTAGE**

Il est interdit de colporter sans permis.

Conditions d'obtention du permis :

- 1) Posséder un permis provincial relatif à la vente ou comme entrepreneur ou autres, selon le service offert (LRQ, chapitre C-30 et chapitre P-40.1);
- 2) Fournir à la municipalité une preuve que les dons sollicités sont versés à un organisme ou une association reconnue.

De plus, nonobstant les conditions mentionnées ci-haut, la municipalité peut refuser une demande de permis :

- 1) Si, lors d'une sollicitation précédente la municipalité a reçu une plainte à l'égard du demandeur;
- 2) La municipalité a émis d'autres permis de sollicitation pour la même période;
- 3) Toutes autres raisons jugées valables par la municipalité ou le Conseil municipal.

**ARTICLE 4 : PORT**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis, pour examen, à tout agent de la paix qui en fait la demande.

**ARTICLE 5 : HEURES**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

**NUISANCES RELATIVES AU BRUIT**

**ARTICLE 6 : HAUT-PARLEUR**

Constitue une infraction, le fait d'installer ou laisser installer ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un bâtiment.

**ARTICLE 7 : BRUIT**

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

**ARTICLE 8 : TONDEUSE / SCIE**

Il est interdit d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 22 h et 7 h.

**ARTICLE 9 : TRAVAUX**

Il est interdit de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

## **ARTICLE 10 : FEUX D'ARTIFICE**

Constitue une infraction, le fait d'avoir fait ou permis qu'il soit fait usage de pétard ou de feux d'artifice sans l'autorisation de la municipalité ou du directeur du Service d'incendie.

Cependant, l'utilisation de telles pièces pyrotechniques peut être permise dans les circonstances ci-après mentionnées et aux endroits préalablement autorisés par le directeur du Service d'incendie :

- Fête du Canada;
- Fête du Québec;
- Tout jour de fête publique ou d'Action de grâce fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil;
- Tout jour de fête publique de quartier fixé par résolution du Conseil de la municipalité.

## **LES AUTRES NUISANCES**

### **ARTICLE 11 : LAVAGE DE VÉHICULE**

Constitue une infraction, le fait de laver un véhicule sur une place publique municipale, sans permis.

### **ARTICLE 12 : MATIÈRES MALSAINES**

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles.

### **ARTICLE 13 : DÉPOTOIR**

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble.

### **ARTICLE 14 : LUMIÈRE**

Il est défendu de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

### **ARTICLE 15 : VIEUX VÉHICULES**

Constitue une infraction, le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionner.

### **ARTICLE 16 : HUILES / GRAISSE**

Constitue une infraction, le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche.

### **ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité.

### **ARTICLE 18 : SONNER OU FRAPPER**

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé.

### **ARTICLE 19 : FEU**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé ou public sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois effectué dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

### **ARTICLE 20 : FEU (2)**

Constitue une infraction, toute personne qui a allumé un feu en plein air avec l'autorisation requise, mais qui :

- 1) A omis de garder en tout temps sur les lieux une personne en charge;
- 2) N'a pas maintenu sur les lieux les appareils nécessaires afin de prévenir tout danger d'incendie;
- 3) N'a pas limité la hauteur des tas de combustible à brûler à la hauteur spécifiée sur le permis;
- 4) A utilisé des pneus ou autre matière de base de caoutchouc;
- 5) Alors que la vitesse des vents dépasse les 30 km/h;
- 6) A omis d'éteindre le feu avant de quitter les lieux;
- 7) A refusé de l'éteindre suite à une plainte de fumée incommode au voisinage.

### **ARTICLE 21 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

Constitue une infraction, le fait de laisser un terrain représenter un danger d'éboulement ou de glissement sur une place publique ou privée, ou d'aménager un terrain de façon à représenter un tel danger, constitue une nuisance et est prohibé.

### **ARTICLE 22 : DÉPOTOIR (2)**

Constitue une infraction, le fait de jeter, déposer ou répandre sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, ou cours d'eau municipaux de la terre, sable, boue, pierre, glaise, déchets, eaux sales, papiers, immondices, ordures, débris, béton, huile, graisse, essence ou autres substances.

### **ARTICLE 23 : NEIGE ET GLACE**

Constitue une infraction, le fait de jeter ou déposer sur les trottoirs, rues ou dans les allées, cours et cours d'eau municipaux de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

### **ARTICLE 24 : ÉGOUTS**

Constitue une infraction, le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 25 : INTERDICTION**

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est ainsi prohibée.

#### **ARTICLE 26 : APPLICATION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;
- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

#### **ARTICLE 27 : DROIT D'INSPECTION**

Le Conseil autorise les personnes chargées de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 28 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 5, 17 et 28, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 8, 14 et 18, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### **ARTICLE 29 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 30 : TRIBUNAL**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

#### **ARTICLE 31**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

---

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : \_\_\_\_\_

---

\* \* \* \*

Règlement n° 169-06-2014

Règlement  
numéro  
169-06-2014

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ,  
LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS EN TERRITOIRE NON ORGANISÉ ET  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

**Considérant** les pouvoirs donnés par la *Loi sur les compétences municipales*, en termes de transport, d'environnement, de sécurité, de nuisances, de paix, d'ordre, de bon gouvernement et de bien-être général de la population;

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire non organisé (Laniel et les Lacs-du-Témiscamingue);

**Considérant** que le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire.

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 21 mai 2014 :

**En conséquence,**

Il est proposé par M. Michel Duval  
appuyé par M. Bruno Boyer  
et résolu unanimement

❖ Que le règlement suivant soit adopté.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Endroit public » Signifie les parcs, les rues.

« Parc » Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

« Rue » Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« Aires privées à caractère public » Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement.

### **ARTICLE 3 : BOISSONS ALCOOLISÉES**

Dans un endroit public ou dans une aire privée à caractère public, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### **ARTICLE 4 : GRAFFITI**

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou d'autrui.

### **ARTICLE 5 : VANDALISME**

Il est interdit de briser, déraciner, détruire ou autrement endommager un arbre, arbuste, plant, une pelouse ou un gazon qui croissent dans un parc, terrain de jeux, jardin, verger, sur un terrain public ou privé.

### **ARTICLE 6 : PROJECTILES**

Il est interdit de lancer ou jeter des pierres, cailloux, ou autres projectiles sur une maison, édifice, clôture, automobile, parc, terrain ou sur tout autre objet de manière à causer des dommages à la propriété d'autrui.

### **ARTICLE 7 : VANDALISME (2)**

Il est interdit d'endommager ou détruire les parcomètres, appareils horoparcs, les réverbères, les lampadaires ou lampes servant à éclairer les rues ou les maisons, ainsi que les affiches de noms de rues, numéros de maisons ou panneaux de signalisation routière à l'intérieur des limites de la municipalité.

### **ARTICLE 8 : VANDALISME (3)**

Il est interdit de détruire ou détériorer de quelque façon que ce soit un bien, meuble ou immeuble, appartenant à autrui.

### **ARTICLE 9 : VANDALISME (4)**

Il est interdit de rendre un bien meuble ou immeuble, dangereux, inutile, nuisible, inopérant ou inefficace.

### **ARTICLE 10 : VANDALISME (5)**

Il est interdit d'empêcher, interrompre ou gêner une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 11 : VANDALISME (6)**

Il est interdit de détruire les nids d'oiseaux ou tirer des projectiles, cailloux ou autres objets de manière à blesser ou tuer un animal domestique ou un oiseau.

#### **ARTICLE 12 : ARME**

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver dans un lieu public ou une place publique, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un sabre, une machette, une hache, une épée, une canne-épée ou à dard, un tire-roches, un arc, une arbalète, un assommoir, un couteau-poignard avec lame de plus de 2 pouces, une chaîne dont les mailles ont un diamètre de plus de 1/4 de pouce, à l'exception des chaînes décoratives en or ou plaquées or ou argent (bijoux), ou toutes autres armes blanches de même nature ou encore un pistolet, revolver, fusil, carabine ou une arme à air, que ceux-ci soient chargés ou non.

#### **ARTICLE 13 : ARME PRÈS D'UN BÂTIMENT**

Il est défendu de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 14 : BESOINS NATURELS**

Il est défendu d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou dans une aire à caractère public, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

#### **ARTICLE 15 : JEU**

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée ou dans une aire à caractère public, sans autorisation.

#### **ARTICLE 16 : REFUS DE QUITTER**

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité.

#### **ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER (2)**

Constitue une infraction, le fait, pour une personne, après avoir enfreint un règlement ou une loi, d'avoir refusé de quitter les lieux alors que sommé par un agent de la paix.

#### **ARTICLE 18 : OBSTRUCTION**

Constitue une infraction, le fait d'avoir gêné le travail des pompiers ou ambulanciers ou policiers ou tout autre fonctionnaire municipal dans l'exécution de son travail.

#### **ARTICLE 19 : BATAILLE**

Il est défendu de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou à caractère public.

#### **ARTICLE 20 : TROUBLER LA PAIX**

Constitue une infraction, le fait de gêner un voisin ou causer ou faire quelque tumulte, bruit, désordre ou trouble, en se querellant, en se battant, criant, vociférant, jurant, blasphémant, ou employant un langage insultant ou obscène, ou de toute autre manière semblable, de faire partie ou être la cause d'un rassemblement tumultueux ou émeute, en quelque endroit que ce soit, dans une rue, ruelle, dans un bâtiment, sur un terrain ou lieu public, dans les limites de la municipalité.

**ARTICLE 21 : TROUBLER LA PAIX (2)**

Constitue une infraction, le fait de troubler ou incommoder une assemblée ou toutes personnes réunies pour un office, une célébration religieuse, une réunion sociale ou à des fins de bienfaisance, une exposition, une assemblée publique.

**ARTICLE 22 : TROUBLER LA PAIX (3)**

Constitue une infraction, le fait d'interrompre ou troubler l'ordre de tout défilé, cérémonie ou procession permise par la loi.

**ARTICLE 23 : TROUBLER LA PAIX (4)**

Constitue une infraction, le fait de troubler la paix publique de toute manière lors de fêtes populaires, compétitions sportives ou événements organisés.

**ARTICLE 24 : FAUSSE ALERTE**

Constitue une infraction, le fait d'appeler ou faire appeler la police ou les pompiers inutilement ou sans raison.

**ARTICLE 25 : TROUBLER LA PAIX (5)**

Constitue une infraction, le fait de gêner de quelque façon que ce soit l'entrée sur les perrons, portiques, porches ou les personnes à l'intérieur d'un restaurant, magasin ou autre édifice public, sans être propriétaire, locataire ou employé de cet édifice et refuser de quitter après en avoir reçu l'ordre du propriétaire, de son représentant ou d'un policier.

**ARTICLE 26 : FLÂNAGE**

Constitue une infraction, le fait de flâner sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

**ARTICLE 27 : RÔDEUR**

Constitue une infraction, le fait de rôder sans motif valable sur la propriété d'autrui ou à proximité d'un bâtiment situé sur ladite propriété.

**ARTICLE 28 : ATTIRER DES PERSONNES**

Constitue une infraction, le fait d'attirer ou tenter d'attirer ou de regrouper des personnes dans les rues, sur les trottoirs, parcs et autres endroits publics, en se servant de cor, trompette, cloche, porte-voix ou de toute autre manière; la présente disposition ne s'applique pas aux processions ou cérémonies religieuses, aux fanfares et événements sportifs autorisés au préalable par le directeur du Service de police ou de son représentant.

**ARTICLE 29 : PROJECTILES (2)**

Il est défendu de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

### **ARTICLE 30 : MANIFESTATION, PARADE**

Il est défendu d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au Service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant du Service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

### **ARTICLE 31 : TROUBLER LA PAIX (6)**

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public ou une aire privée à caractère public. Ces endroits sont spécifiés en annexe.

### **ARTICLE 32 : ALCOOL, DROGUE**

Il est interdit de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

### **ARTICLE 33 : ÉCOLE**

Il est interdit, sans motif raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

### **ARTICLE 34 : ÉCOLE (2)**

Il est interdit de se trouver dans un parc, ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

### **ARTICLE 35 : INSULTER**

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

### **ARTICLE 36 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**

Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

### **ARTICLE 37 : NUIT**

Il est interdit de se trouver sur une place publique entre 23 h et 8 h autrement que pour y circuler et alors qu'aucun événement spécial, autorisé par le Conseil municipal, n'est tenu.

### **ARTICLE 38 : NUDITÉ**

Il est interdit à toute personne d'être nue ou de commettre un acte indécent, immoral ou contraire aux bonnes mœurs dans une place publique ou d'être nue et exposée à la vue du public sur une propriété privée ou dans une fenêtre, porte ou sur un balcon d'un bâtiment quelconque ou de toute autre manière à pouvoir être vue du public.

### **ARTICLE 39 : NUDITÉ (2)**

Il est interdit à quiconque de participer, d'organiser, de présenter ou de tolérer que soit présenté au public un spectacle érotique sur une place publique, dans un lieu public ou dans un local sous son contrôle, à moins que l'établissement ne détienne un permis de bar avec autorisation pour danse et spectacle délivré conformément à la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* (LRQ, chapitre R-6.1).

Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement dans lequel un spectacle érotique est autorisé doit aménager son établissement de façon telle que le spectacle ne soit accessible qu'aux personnes admises à l'intérieur de cet établissement et ne soit visible que de l'intérieur dudit établissement.

#### **Définition de spectacle érotique :**

Désigne un spectacle donné en public dont le caractère dominant est de susciter l'instinct sexuel, de l'exciter, notamment en montrant tout ou partie du corps humain dans une situation telle que l'attention est attirée sur les seins, le pubis, les fesses ou les parties génitales d'une personne.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

#### **ARTICLE 40 : APPLICATION**

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application. Les personnes suivantes sont aussi autorisées à appliquer ce règlement :

- Le directeur général et le directeur général adjoint de la MRC;
- Les personnes désignées (coordonnateur et inspecteur des bâtiments) aux articles 3.1 à 3.5 du règlement n° 047-07-1991 sur les permis et certificats;
- Les inspecteurs en évaluation municipale de la MRC;
- Les inspecteurs chargés de la gestion du sable/gravier, des baux de villégiature et de camp de chasse nommés par la MRC;
- Le directeur général du Comité municipal de Laniel.

#### **ARTICLE 41 : AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement à l'article 15, le contrevenant est passible d'une amende de 50 \$ pour une première infraction et de 150 \$ en cas de récidive.

Relativement aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 29, 31, 32, 33, 34, 37, 38 et 39, le contrevenant est passible d'une amende de 75 \$ pour une première infraction et de 225 \$ en cas de récidive.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction et de 300 \$ en cas de récidive.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

#### **ARTICLE 42 : RECOURS**

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 43 : TRIBUNAL**

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

#### **ARTICLE 44**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de Témiscamingue tenue le 18 juin 2014.**



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

---

Avis de motion : 21 mai 2014

Adoption : 18 juin 2014

Publication / affichage : \_\_\_\_\_

---

# ANNEXE

Article 31 : Endroits où il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner :

- L'île Clermont et l'île du Huard sur le lac Kipawa;
- Le parc de la promenade dans le village de Laniel;
- Le quai municipal dans le village de Laniel;
- Le parc d'information dans le village de Laniel;
- L'héliport à la baie McAdam;
- Le site des Grandes Chutes (entre Fabre et Laniel).

\* \* \* \*

**06-14-280**      **Projet de règlement n° 170-\_\_-2014 modifiant le règlement n° 103-01-2003 relatif au traitement des élus membres du conseil.**

**Point reporté à une séance ultérieure.**

**06-14-281**      **Gestion des matières résiduelles – Rapport d'activités.**

Le conseil des maires prend acte du rapport d'activités faisant état de l'évolution mensuelle des coûts et des volumes du recyclage, des déchets et du compostage à l'Écocentre ainsi que le tableau sur les poids de déchets par municipalité.

**06-14-282**      **Rapport sur la mission exploratoire en Europe.**

Le préfet fait état de la démarche entreprise par la MRC pour la gestion de ses matières résiduelles au cours des dernières années, mais plus spécifiquement sur les observations et les constats relevés par les membres de la délégation ayant participé à la mission exploratoire sur l'incinération des déchets en France et en Suède.

Malgré tous les efforts pour réduire au maximum le volume de déchets ultimes, un volume d'environ 7 000 tonnes est encore acheminé annuellement au centre d'enfouissement de Rouyn-Noranda. La distance entre le Centre de valorisation de Saint-Édouard-de-Fabre et Multitech Environnement à Rouyn-Noranda est de 178 km (aller seulement) ou de 356 km (aller-retour).

Plusieurs observations ont été relevées par les membres de la délégation durant le voyage d'études en France et en Suède, mais également des questionnements en plus de proposer différentes avenues qui devront préalablement être validées et entérinées, et ce, conformément aux lois en vigueur au Québec et au Canada.

Depuis 2001, la MRC de Témiscamingue s'est engagée à mettre en place un plan de gestion des matières résiduelles, lequel doit conduire à une gestion responsable et durable des matières résiduelles sur l'ensemble de son territoire; ce plan est basé sur le principe de la valorisation dans la MRC, de ses matières résiduelles.

Différents modèles d'affaires permettraient d'optimiser les pratiques de gestion des matières résiduelles. La MRC doit documenter différents scénarios afin de cibler la meilleure option en termes d'incinération des déchets, en autant que celle-ci puisse respecter la réglementation environnementale en vigueur, les orientations gouvernementales, mais en respectant la capacité financière du milieu municipal et permettre à la MRC de bénéficier d'un large degré d'autonomie, avec le support du gouvernement, afin de tenir compte des particularités propres au territoire. L'avenue d'un projet-pilote avec une vitrine technologique permettrait à la MRC de se doter d'une expertise exportable dans d'autres régions du Québec, notamment pour les MRC à caractère rural.

Les observations relevées lors de la mission sont présentées brièvement ci-dessous :

- Les poubelles, ce ne sont pas des déchets, mais un combustible;
- L'incinération a beaucoup évolué depuis le dernier siècle;
- Les groupes environnementaux et la population favorisent l'incinération par rapport à l'enfouissement;
- Une solution durable, mais qui demande de l'expertise et une bonne gestion;
- La valorisation thermique est fortement encouragée;
- Les communications et l'implication citoyenne sont les clés du succès.

La principale observation, et sûrement la plus révélatrice, est à l'effet que l'incinération est la SOLUTION du déchet ultime, alors que l'enfouissement ne fait que reporter le problème dans le temps. Il est primordial de travailler à réduire l'impact de la gestion de ces matières, et ce, en optant pour une solution permanente.

Les élus du Témiscamingue doivent poursuivre leurs efforts afin de mettre en place une solution optimale pour le dernier volet de la gestion des matières résiduelles, soit le traitement des déchets ultimes.

#### **06-14-283**

#### **Demande de la Fabrique de Saint-Eugène-de-Guigues.**

**Considérant** que l'église de Saint-Eugène-de-Guigues a complètement été détruite lors d'un incendie le 29 mars 2014;

**Considérant** que suite à cet incendie, les résidus non valorisables ont été acheminés vers le lieu d'enfouissement technique (LET) de Rouyn-Noranda (Multitech Environnement);

**Considérant** que les coûts d'enfouissement au LET s'élèvent à 20 880,41 \$ (plus taxes);

**Considérant** qu'en plus des coûts d'enfouissement, la Fabrique de Saint-Eugène-de-Guigues a dû payer les coûts de transport pour l'ensemble de ces résidus et que selon cette dernière, plus il y aura des frais à assumer pour la disposition des matières et moins il en restera pour la reconstruction (assurances);

**Considérant** que la Fabrique de Saint-Eugène-de-Guigues a approché la MRC afin d'alléger les frais de disposition au LET;

Il est proposé par M. Bernard Flébus  
appuyé par M. Éric Dubuque  
et résolu majoritairement

- ❖ De défrayer une somme de 10 000 \$ pour la disposition des résidus de l'église de Saint-Eugène-de-Guigues au LET de Rouyn-Noranda.

Le conseil des maires souligne l'importance d'informer la population que chaque citoyen vérifie leur contrat d'assurances afin de s'assurer de l'existence d'une clause pour la disposition des résidus non valorisables en cas d'incendie.

<b>Enregistrement du vote :</b>		
	<b>Nombre</b>	<b>Population</b>
<b>Pour</b>	15	12 222
<b>Contre</b>	5	3 359

Messieurs les conseillers de comté, André Pâquet (Fugèreville), Maurice Laverdière (Guérin), Daniel Barrette (Laverlochère), Simon Gélinas (Lorrainville) et Donald Alarie (Saint-Bruno-de-Guigues), votent contre la résolution.

M. Simon Gélinas inscrit sa dissidence.

**Résolution adoptée à la majorité**

**N. B. :**

Une décision positive nécessite la double majorité des membres présents, nombre et population (art. 201, LAU). En cas d'égalité, la décision est négative (art. 197, LAU).

**06-14-284**

**Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22).**

**Attendu qu'**une consultation publique par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a débuté en février 2014 visant les modifications au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22)*;

**Attendu que** les modifications proposées visent à assurer une meilleure protection des lacs, des prises d'eau et des puits municipaux, et à faciliter les démarches de mise aux normes effectuées par les municipalités;

**Attendu que** les sols de l'Abitibi-Témiscamingue sont de type argileux, donc imperméables ou très peu perméables;

**Attendu que** les modifications proposées entraînent des obligations et responsabilités additionnelles aux municipalités et aux citoyens;

**En conséquence,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Nicole Rochon  
appuyé par M. Donald Alarie  
et résolu unanimement

- ❖ De demander au Ministère de reporter l'adoption des modifications proposées au *Règlement Q-2, r. 22* tant que des solutions concluantes pour la gestion des eaux usées n'auront pas été mises en place pour tenir compte des sols argileux de la région, à défaut de quoi de procéder à une refonte en profondeur de ce projet de règlement.

**06-14-285**

**Demande de report de l'échéancier pour la modernisation des rôles d'évaluation foncière.**

**Attendu que** le processus de réalisation des rôles d'évaluation est en cours de modernisation au Québec;

**Attendu que** cette modernisation a, entre autres impacts, pour conséquence d'exiger plusieurs modifications majeures aux logiciels et outils informatiques;

**Attendu que** 29 organismes municipaux responsables de l'évaluation (OMRÉ) travaillent actuellement avec les produits de l'entreprise PG Solutions;

**Attendu que** 32 autres OMRÉ utilisent les produits de SMI;

**Attendu que** PG Solutions vient d'acquérir SMI;

**Attendu que** PG contrôle alors maintenant 95 % du marché des logiciels et outils informatiques de réalisation des rôles d'évaluation au Québec;

**Attendu que** les rencontres, communications individuelles et collectives entre PG et les anciens clients de SMI confirment que :

- Les investissements faits par les OMRÉ à ce jour par le biais de SMI, ne seront probablement pas considérés dans le calcul des coûts de finalisation de l'adaptation des logiciels et outils informatiques pour qu'ils respectent la modernisation;
- Les OMRÉ devront à terme acquérir le logiciel modernisé de PG Solutions et assumer en tout ou en partie les coûts de finalisation de la modernisation et les coûts de passerelles informatiques ou autres outils pour rendre les deux technologies compatibles;
- Les OMRÉ devront assumer en tout ou en partie les coûts relatifs à la compatibilité des logiciels et outils informatiques de PG Solutions avec Azimuts au niveau de la matrice graphique;
- Les frais d'entretien et de support seront assumés selon les politiques de PG Solutions qui sont en général plus élevés que ceux de SMI;

**Attendu que** la situation de quasi-monopole place dans l'embarras les OMRÉ qui n'ont pas de rapport de force;

**Attendu que** la situation de quasi-monopole empêche les OMRÉ de véritablement comparer les scénarios proposés avec la concurrence dans un processus normal d'appel d'offres;

**Attendu que** s'il n'y avait pas l'échéancier du 15 septembre 2015 pour déposer des rôles modernisés, les OMRÉ pourraient continuer avec leur processus de réalisation actuel avec les logiciels et outils de SMI, pendant la recherche d'une solution;

**Attendu que** les OMRÉ anciennement clientes de SMI et présentes à la rencontre de concertation du 12 mai 2014 à Drummondville ont convenu d'adopter la présente résolution au cours du mois de juin 2014, dans le cadre d'une stratégie commune pour minimiser les coûts, pour les contribuables, provoqués par l'acquisition de SMI par PG Solutions;

**En conséquence,**

Il est proposé par M<sup>me</sup> Édith Lafond  
appuyé par M. Jean-Yves Parent  
et résolu unanimement

- ❖ De demander au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) de retarder l'échéancier de dépôt des rôles d'évaluation modernisés du 15 septembre 2015, minimalement au 15 septembre 2018;
- ❖ De demander l'appui de la FQM afin qu'elle adopte une résolution similaire et qu'elle accepte d'intégrer la présente problématique à son plan d'action et qu'elle dégage des ressources techniques pour contribuer à la stratégie.

**06-14-286**

**Autorisation pour appel d'offres concernant les travaux correctifs pour les fondations de l'immeuble et les planchers situés au rez-de-chaussée.**

---

**Mise en contexte**

L'immeuble actuel de la MRC a été construit en 1958. Cet ancien gymnase de l'école normale de Ville-Marie a été converti en bureaux en 1984. La partie avant (école normale datant de 1931) a été démolie à cause d'un problème de fondations et des coûts prohibitifs de remise en état. La nature du sol fait en sorte que plusieurs bâtiments sont affectés par des mouvements de sol. Certains bâtiments ont dû être démolis (poste de police), d'autres solidifiés (école Moffet, hôpital, palais de justice, commission scolaire).

Plusieurs études découlant de divers relevés sur le terrain ont été réalisées au cours des derniers mois. La firme d'ingénieurs déposera sous peu un rapport avec les recommandations sur la nature des travaux à réaliser.

Il est proposé par M. Bernard Flébus  
appuyé par M. Jocelyn Aylwin  
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la préparation des devis et la publication d'appels d'offres pour procéder à des travaux visant à corriger les problèmes de fondations et aux planchers du rez-de-chaussée de l'immeuble de la MRC de Témiscamingue.

**06-14-287 Centre d'appels d'urgence de l'Abitibi-Témiscamingue (CAUAT).**

M<sup>me</sup> Carmen Rivard, représentante de la MRC sur le conseil d'administration du CAUAT, informe les élus que les municipalités recevront une facture pour des taxes qui auraient dû être chargées pour les années 2009 à 2012 inclusivement.

**06-14-288 Réunion préparatoire.**

Après échanges et discussions, les élus conviennent qu'une réunion préparatoire se tienne avant la séance publique du conseil, selon les besoins.

**06-14-289 Période de questions de l'assistance (CM, art. 150).**

**2<sup>e</sup> partie**

Des questions sur différents dossiers ont été posées auprès du conseil des maires.

**06-14-290 Levée de l'assemblée.**

Il est proposé par M. Norman Young  
appuyé par M. Donald Alarie  
et résolu unanimement

- ❖ Que l'assemblée soit levée.

**N. B. : Prochain conseil des maires : 20 août 2014**

**BONNES VACANCES !!!**

Il est 22 h 25.

(Original signé)

Arnaud Warolin, préfet

(Original signé)

Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

**AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une séance subséquente.**